



DÉCISION DU MAIRE

(Prise en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du
Code Général des Collectivités Territoriales)

N° VILLE_2019DC080

OBJET : CONVENTION PISCINE SAINT LAURENT DE MURE 2019/2020

Le maire de la ville de CORBAS (Rhône),

VU les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 2016_DL118 du conseil municipal du 15 décembre 2016, portant délégation du conseil municipal au maire,

CONSIDÉRANT que la ville de Corbas pour organiser l'activité natation des écoles primaires doit faire appel au Syndicat Intercommunal Murois,

CONSIDÉRANT que la réservation de ces séances à la piscine Intercommunale Muroise doit faire l'objet d'une convention,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De conclure avec la piscine Intercommunale Muroise ayant son siège social rue André Malraux à St Laurent de Mure, une convention pour la mise à disposition de 2 séances de 40 minutes pour deux classes, le lundi matin et le vendredi après-midi, hors vacances scolaires durant l'année 2019/2020.

ARTICLE 2 : La présente convention prendra effet le 16 septembre 2019, et est consentie jusqu'au 26 juin 2020.

ARTICLE 3 : Le nombre de séances de 40 minutes pour deux classes mises à disposition s'élève à 122 séances. Le coût horaire défini est de 253,00 €. La dépense arrêtée à 30 866,00 € sera imputée aux chapitres **011 253 6042** du budget.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte à la prochaine séance du conseil municipal.

CORBAS, le 31 juillet 2019

Le maire,
Jean-Claude TALBOT

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Entre **le Syndicat Intercommunal Murois**
Représenté par **Monsieur François DENISSIEUX, Président**
Dûment habilité par délibération du Comité Syndical N°D 19.03.19 du 9 avril 2019.

Sis : Espace Intercommunal Murois
7 Rue André Malraux
69720 St Laurent de Mure

D'une part,

Et la Commune de **CORBAS**
Représentée par son Maire **Monsieur Jean Claude TALBOT**

D'autre part,

En concertation avec

- Les instances locales de l'Education Nationale, et notamment l'Inspecteur de la Circonscription et le Conseiller pédagogique en charge de l'Education Physique et Sportive
 - Les Directeurs des Ecoles concernées, en cohérence avec le projet d'école
 - Les Responsables des services des sports et des affaires scolaires des communes concernées,
- Afin d'assurer la qualité et la continuité des enseignements de natation des élèves, dans le cadre des règles voulues par l'Education Nationale, et notamment la circulaire 2017-127 du 22 Aout 2017.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

Le Syndicat Intercommunal Murois met à disposition de la Commune ci-dessus désignée, et pour la période

Du 16 Septembre 2019 au 26 Juin 2020

Hors vacances scolaires, celles-ci pouvant être définies par une mise à disposition exceptionnelle, les équipements lui appartenant cités à l'Article 2.

Les conditions financières de mise à disposition sont explicitées à l'Article 5.

Cette mise à disposition est consentie pour les activités scolaires des écoles de Corbas.

Article 2 : Equipements, personnel et horaires de mise à disposition

jour	horaires	Classes	Bassin	MNS	périodes
Lundi	9h40 à 10h20	6	GB	3	Toute l'année
	10h20 à 11h00	6	GB	3	Toute l'année
Vendredi	14h30 à 15h10	6	GB	3	Toute l'année
	15h10 à 15h50	6	GB	3	Toute l'année

Vestiaires : Publics Collectifs

- *Horaires d'accès aux vestiaires : 15 minutes au maximum avant l'heure exacte de début de mise à disposition.*
- *Horaires d'accès aux bassins : à l'heure exacte de mise à disposition.*
- *Horaires de départ des bassins : les bassins et plages doivent être totalement évacués au plus tard à l'heure de fin de mise à disposition.*
- *Horaires de départ de l'établissement : L'établissement est vide des usagers concernés 20 minutes après l'heure de fin de mise à disposition.*

- Matériel mis à disposition : Le matériel nécessaire au bon déroulement du projet pédagogique est mis en place par les Educateurs sportifs du Syndicat Intercommunal Murois.

Article 3 : Accès à l'établissement

Les usagers ont accès aux vestiaires et bassins par le système de contrôle d'accès actionné par des badges spécifiques créés pour la Commune. Ce badge est gardé à l'accueil de la piscine.

Article 4 : Personnel mis à disposition

Les Educateurs sportifs ayant reçu l'agrément de l'Inspection de l'Education Nationale: Conformément aux directives de l'Education Nationale, chaque classe est encadrée par un Educateur sportif, et chaque bassin est surveillé par un Maître-nageur.

Article 5 : Conditions financières

Les équipements et personnels ci-dessus désignés sont mis à disposition selon les conditions financières suivantes, mises en délibération et votées par le Comité Syndical du 22 juin 2011 :

253 Euros la séance de 40 minutes pour deux (2) classes. (GB= Bassin Sportif)
 137,50 Euros la séance de 40 minutes pour une (1) classe (PB= Bassin Ludique ou ½ Bassin Sportif)

Le règlement intervient à trimestre échu, auprès du Trésor Public, à réception d'une facture qui émane du SIM.

Seules les séances non effectuées du fait du SIM (arrêt technique, fermeture exceptionnelle, absence de personnel) ne sont pas dues.

Article 6 : Conditions matérielles

Du fait de la technologie de la piscine, des bassins en acier inoxydable 316L, du traitement d'air, il est exigé des utilisateurs de **protéger les bassins de tout contact avec des métaux autres que de l'acier de même type et de tout choc, même accidentel**. Ainsi, aucun matériel lourd transportable ne doit avoir la possibilité de causer des dommages aux carrelages, faïences ou structure du bassin. Du fait du traitement d'air, les portes d'accès à l'extérieur ne doivent pas être ouvertes sauf avis exprès des responsables de l'établissement.

Tout matériel provenant de l'extérieur doit être autorisé par le responsable de l'établissement qui s'appuiera sur des critères d'hygiène et de sécurité des personnes et des biens.

Article 7 : Durée et fin de la convention

La présente convention prend fin au terme de la période fixée dans l'article 1. Cette convention pourra être résiliée à tout moment par le Syndicat Intercommunal Murois pour non-respect des termes de la convention, après mise en demeure adressée par L.R.A.R. (Lettre Recommandée avec Accusé de Réception) restée sans effet au bout de 1 mois, ou pour tout motif d'intérêt général, après information dans les mêmes conditions.

La commune utilisatrice pourra résilier cette convention à l'issue d'un préavis de 2 mois avec notification par L.R.A.R., et uniquement en cas de faute du Syndicat Intercommunal Murois, ou à l'issue d'un préavis de 6 mois pour convenance personnelle, à réception de la notification par L.R.A.R..

Article 8 : Assurance

Les assurances scolaires sont de la responsabilité des écoles visiteuses.

Article 9: Diplômes et Réglementation

Cette activité est menée dans le cadre et sous la responsabilité pédagogique de l'Education Nationale, qui s'assure des bonnes conditions de déroulement des séances.

La commune utilisatrice s'engage à respecter et faire respecter la réglementation inhérente aux équipements et à la pratique de l'activité en ce qui concerne le personnel dont il a la responsabilité: Règlement intérieur, Plan d'organisation de la surveillance et des secours (POSS), ainsi que tous les termes de ladite convention.

Article 10 : Contrôle

Le contrôle de l'utilisation conforme des équipements mis à disposition, du respect des règles d'encadrement ainsi que du matériel annexe, pourra être effectué à tout moment et sans restriction par le Syndicat Intercommunal Murois ainsi que par la Commune signataire.

Un employé du SIM est toujours présent à l'accueil.

Article 11 : Le Syndicat Intercommunal Mure ID : 069-216902734-20190731-VILLE_2019DC080-AU

Se réserve le droit d'occuper les dits locaux à convenance, après information donnée aux usagers au moins quinze jours avant la date d'utilisation souhaitée.

Le Syndicat Intercommunal pourra réquisitionner immédiatement les locaux en cas de force majeure.

Fait à Saint Laurent de Mure, le 11 juillet 2019

Le Maire :

Jean Claude TALBOT



Envoyé en préfecture le 01/08/2019

Reçu en préfecture le 01/08/2019

Publié le



ID : 069-216902734-20190731-VILLE_2019DC080-AU

Envoyé en préfecture le 01/08/2019

Reçu en préfecture le 01/08/2019

Publié le



ID : 069-216902734-20190731-VILLE_2019DC080-AU